

DISTRICT DE L'AGGLOMERATION

ALENCONNAISE



COMMUNE DE
DAMIGNY



RECU A LA PREFECTURE
DE L'ORNE
17.05.1934



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'ORNE

S.A.H.E.U.

Urbanisme et Aménagement.

6-LISTE DES LOTISSEMENTS

COMMUNE DE DAMIGNY

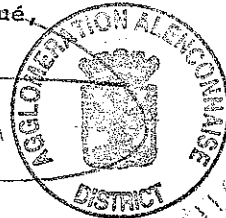
2ème REVISION

ORDONNEE le 1er MARS 1990

VU pour être annexé à la délibération
du conseil de District en date du
..... APPROUVANT la
REVISION du Plan d'Occupation des
sols de la commune de DAMIGNY.

Pour le Président
Le Vice Président Délégué.

B. GOURDEAU.



M. GUILLAUD, MAIRÉ
DE L'ORNE
17.03.1990



COMMUNE DE DAMIGNY

LISTE DES LOTISSEMENTS dont les règles
continuent de s'appliquer conformément aux articles
L.315.2.1.R.315.44.1., R.315.46 du Code de l'Urbanisme

| NUMERO de LOTISSEMENT | SITUATION | LOTISSEUR | DATE d'APPROBA- |
|-----------------------------|----------------------------|-----------|--------------------|
| 2871 | Rue de BELLEVUE (3024) | BERTHELOT | 08.07.1986 |
| 3013 | MONTPERTHUIS | BOULLAND | 30.11.1989 |
| 3024 | Rue de BELLEVUE | BERTHELOT | 30.11.1989 |
| 3090 | Rue de la LIBE- RATION. | COLLET | 13.11.1991 |
| 4028 | Rue PRINCIPALE | COMMUNE | 19.11.1993 |
| 4043 | Rue des HAUTS CHATELETS | GOURDEAU | 08.06.1994 |

NOTA : - Pour tous les lotissements de plus de 10 ans ne figurant pas dans la liste ci-dessus, seules les règles du P.O.S. s'appliquent.

ATTENTION : LA LISTE CI-DESSUS N'EST PAS EXHAUSTIVE : CAS DE NOUVEAUX LOTISSEMENTS.
LA LISTE CI-DESSUS EST A JOUR à la date d'approbation du P.O.S..

ART. R. 315-44-1 (D. n. 86-514, 14 mars 1986). — Pour les lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, les colotis sont informés que les règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements cesseront de s'appliquer en vertu de l'article 8 de la loi n. 86-13 du 6 janvier 1986 et de la possibilité qui leur est donnée de demander le maintien de ces règles.

Cette information est faite à l'initiative de l'autorité compétente en matière de lotissement par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie :

— soit six mois au moins avant la date à laquelle les règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements cessent de s'appliquer, lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé avant cette date ;

— soit lorsque le plan d'occupation des sols ou le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public, dans les autres cas.

ART. L. 315-2-1 (L. n. 86-13, 6 janv. 1986). — Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.